



Arrêt

**n° 133 698 du 25 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 février 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mars 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me R. AKTEPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Le 15 décembre 2009, il a introduit auprès de la commune de Herentals, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a été déclarée sans objet le 1^{er} septembre 2011.

1.3. Le 23 avril 2012, il a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge. Le même jour, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable avec sa compagne.

1.4. Le 24 octobre 2012, il s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte F, valable jusqu'au 27 octobre 2017.

1.5. En date du 26 février 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé a introduit le 23/04/2012 une demande de regroupement familial comme partenaire de madame [C.G.], de nationalité belge, et obtient une carte F valable 5 ans, le 24/10/2012. Selon le rapport de cellule familiale de la police de Quaregnon, daté du 06/02/2014, le couple est séparé. Selon ce rapport, madame [C.] n'a jamais résidé à l'adresse. L'absence de cellule familiale est confirmée par les informations du registre national, selon lesquelles madame est inscrite à une autre adresse que Monsieur depuis le 25/01/2014.

Concernant les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée du séjour de l'intéressée, de sa situation familiale et économique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine :

> L'intéressé, né le 11/03/1969, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;

> Le lien familial de l'intéressé avec madame [C.] n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué ;

> Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance ;

> Quant à la durée de son séjour, l'intéressé ne démontre pas qu'il a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

> Quant à l'activité professionnelle de monsieur [G.] citée dans un rapport de police du 03/07/2013, cet élément ne peut être pris en compte, dès lors que l'intéressé n'a produit aucune preuve de cette activité.

En vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , il est mis fin au séjour de l'intéressé.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Etant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que membre de famille d'un ressortissant belge / citoyen de l'Union a été refusé et qu'il ne peut pas se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les trente jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen libellé comme suit : *« Schending van art. 62 vreemdelingenwet en van de artikelen 2 en 3 van de wet van 29.07.1991 betreffende de formele motivering van de bestuurshandelingen »* (traduction libre : *« violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*).

Il reproduit un extrait de l'arrêt n° 64.084 rendu par le Conseil de céans en date du 28 juin 2011, lequel a été confirmé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 220.340 du 19 juillet 2012. Il fait valoir que dans le cas d'espèce, l'ordre de quitter le territoire pris dans l'annexe 21 n'est pas motivé et qu'à tout le moins, il n'y est pas fait référence aux articles 7 et suivants de la loi sur les étrangers, de sorte que le moyen est fondé.

2.2. Il prend un second moyen libellé comme suit : *« Schending van artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen (hierna: Wet Formele Motivering Bestuurshandelingen), van artikel 62 van de Vreemdelingenwet, en van het zorgvuldigheidsbeginsel en het materieel motiveringsbeginsel en artikel 42 quater, §1, eerste lid, 4° en artikel 42 quater, §1, derde lid van de wet van 15.12.1980 en schending van het arrest HvJ 13-02-1985, 267/83, Diatta, punten 20-22, en van het arrest HvJ 08-11-2012, C-40/11, Lida, punt 58 »* (traduction libre : *« Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi sur la motivation formelle des actes administratifs), de l'article 62 de la loi sur les étrangers, du principe de précaution et du principe de motivation matérielle et de l'article 42*

quater, § 1, alinéa 1, 4° et de l'article 42 quater, § 1, alinéa 3, de la loi du 15.12.1980 et de la violation de l'arrêt de la CJCE du 13.02.1985, 267/83, [...], points 20-22, et de l'arrêt de la CJCE du 08.11.2012, C-40/11, [...], point 58 »).

Après avoir exposé ce qu'implique l'obligation de motivation formelle et matérielle, il fait valoir que le principe général de bonne administration du droit d'être entendu implique que le requérant a le droit d'être entendu ou de faire valoir son point de vue lorsque la partie défenderesse envisage de prendre une décision à son encontre qui est de nature à lui porter préjudice.

Il rappelle également le prescrit de l'article 42*quater*, § 1, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi et affirme que l'acte attaqué viole le droit de l'Union. Il fait valoir qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice qu'un Etat membre ne peut pas mettre fin au droit de séjour du conjoint ressortissant d'un pays tiers, en cas d'inexistence de vie commune avec le citoyen de l'Union, lorsque le couple n'est pas divorcé ou qu'il n'a pas été mis fin officiellement au partenariat. Il invoque les arrêts de la CJCE précités et affirme que la Belgique doit appliquer correctement le droit communautaire tel qu'interprété par la Cour de Justice.

Il invoque, en outre, la violation de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, dans la mesure où il n'a pas été invité à produire des documents afin de permettre une recherche socio-économique. Il reproche à l'acte attaqué de considérer qu'il n'existe aucun élément en faveur du requérant dans le dossier administratif, alors qu'il n'a jamais été invité à produire des preuves à cet égard. Il explique que les pièces 4 à 9 jointes à sa requête démontrent clairement son intégration et ses activités économiques. Il estime, dès lors, que la partie défenderesse a manifestement préparé sa décision avec négligence et a pris l'acte attaqué sur la base d'un dossier erroné.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur le premier moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre qui est fait au requérant de quitter le territoire, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment pris en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil rappelle que l'article 54 de l'arrêté royal précité est libellé comme suit :

« Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Il ressort de cette disposition, combinée à l'article 42*quater*, § 1^{er}, de la Loi, que lorsque la partie défenderesse constate, comme en l'espèce, qu'un étranger, membre de famille d'un citoyen de l'Union qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, se trouve dans un des cas visés à l'article 42*quater*, § 1^{er}, précité, elle peut prendre une décision mettant fin au séjour à l'encontre dudit étranger.

3.1.2. Cependant, le Conseil estime que lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut plus faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, lequel prévoit qu'un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé peut ou doit être donné *« à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume ».*

Par ailleurs, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut plus faire valoir son droit de séjour de plus de trois mois et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquences que l'étranger doit quitter le territoire belge et, le cas échéant, ledit ordre peut servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Dès lors, étant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et,

partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil.

Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué, pour l'étranger qui estime que la décision mettant fin à son séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour figurant dans le même acte de notification. En effet, il peut arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision mettant fin au droit de séjour, notifiée à l'étranger par le même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de ladite décision mettant fin au droit de séjour.

3.1.3. En l'espèce, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le requérant invoque notamment la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A cet égard, le Conseil rappelle que lesdits articles disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours.

Or, en l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas indiqué sur quelle base légale elle a décidé qu'un ordre de quitter le territoire devait être délivré. En effet, l'acte attaqué se borne à indiquer ce qui suit : « *Etant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que membre de famille d'un ressortissant belge / citoyen de l'Union a été refusé et qu'il ne peut pas se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les trente jours* ».

Dès lors, sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7 de la Loi, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs, en indiquant la disposition légale sur base de laquelle l'ordre de quitter le territoire a été pris, *quod non in specie*, de sorte que la motivation retenue est inadéquate et insuffisante.

3.1.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que « *compte tenu de la décision mettant fin au droit de séjour et du fait que la partie requérante n'est pas autorisée au séjour pour un autre motif, fait établi au regard du dossier administratif et connu de la partie requérante, elle n'est plus en situation de légalité et que c'est donc à juste titre qu'elle a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire* ». Elle invoque ensuite le prescrit de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ainsi que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, et en conclut que « *dès lors que la loi habilite le Roi à déterminer les conditions dans lesquelles le droit de séjour est reconnu au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la première disposition susmentionnée constitue une base légale suffisante pour la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, sans qu'il soit nécessaire de viser en outre le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, auquel celle-ci ne se réfère pas* ». Elle expose que « *l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 impose à l'autorité de délivrer un ordre de quitter le territoire après avoir refusé la reconnaissance du droit de séjour ; que l'ordre soit délivré « le cas échéant » n'implique pas que l'autorité ne soit pas tenue de prendre une telle mesure mais uniquement qu'il lui appartient de tenir compte du fait que le destinataire peut éventuellement justifier d'un titre ou droit à se maintenir sur le territoire sur un autre fondement juridique ; [qu'] il n'en ressort pas davantage que l'auteur de l'acte soit tenu à une obligation spécifique de motivation de l'ordre de quitter le territoire qu'il délivre après avoir dûment justifié le refus de séjour dont procède la mesure d'éloignement ; [que] le refus de séjour, en l'absence de preuve d'un droit concurrent à demeurer dans le Royaume (ou d'une procédure en cours qui puisse influencer sur un tel droit), suffit en effet à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire subséquent, sans autre motivation, sauf à reprocher vainement à l'autorité de ne pas motiver surabondamment sa décision ; [que] l'annexe 20 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui prescrit le modèle selon lequel ces décisions sont notifiées, ne*

prévoit, du reste, aucune motivation de l'ordre de quitter le territoire, n'abandonnant à l'autorité que le soin de fixer le délai dans lequel il doit être exécuté ».

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse. Par ailleurs, le Conseil considère que la partie défenderesse ne peut se prévaloir de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qu'elle invoque erronément dès lors que cette disposition s'applique à l'étranger qui a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, alors que dans le cas d'espèce, il s'agit d'une décision mettant fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

3.1.5. Il résulte de ce qui précède que les critiques exposées à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire sont fondées, de sorte qu'il doit être annulé.

3.2.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois soit également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

En l'occurrence, le Conseil rappelle que la décision attaquée a été prise sur base de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui renvoie notamment à l'article 42*quater* précité, applicable en l'espèce en vertu des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans la mesure où le requérant est lié avec une Belge par un partenariat enregistré conformément à une loi.

L'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, b, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, est libellé comme suit :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

[...]

b) venir vivre ensemble

[...] ».

Ainsi, conformément aux articles 40*bis* et 40*ter* précités, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de partenaire d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que la réalité de la cellule familiale soit établie par la persistance d'un minimum de vie commune entre le requérant et le conjoint belge qu'il accompagne ou rejoint.

S'agissant justement de la notion d'installation commune visée à l'article 40*bis* de la Loi, le Conseil tient à rappeler que cette condition n'implique pas « (...) *une cohabitation effective et durable* », mais plus généralement, « *l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux* » (C.E., arrêt n° 50.030 du 24 avril 1995). Il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient le requérant, l'installation commune ne peut se déduire du seul fait que le lien conjugal n'est pas dissous ou encore qu'il n'a pas été mis fin officiellement au partenariat avec le ressortissant belge rejoint.

Par ailleurs, l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi dispose que : « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...] le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune* ».

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que « *selon le rapport de cellule familiale de la police de Quaregnon, daté du 06/02/2014, le couple est séparé ; [que] selon ce rapport, madame [C.] n'a jamais résidé à l'adresse ; [que] l'absence de cellule familiale est confirmée par les informations du registre national, selon lesquelles madame est inscrite à une autre adresse que Monsieur depuis le 25/01/2014* ».

Le requérant ne conteste pas, en termes de requête, la matérialité des faits rapportés dans l'acte attaqué. Le Conseil observe en effet que l'inexistence de la cellule familiale entre le requérant et sa compagne belge au moment de la prise de l'acte attaqué par la partie défenderesse, n'est nullement mise en cause en termes de requête. Le requérant se borne à invoquer l'article 42^{quater}, § 1, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, en soutenant qu'il ne peut être mis fin à son droit de séjour dès lors que le couple n'est pas séparé et qu'il n'a pas été mis fin officiellement au partenariat avec sa compagne. Or, ainsi qu'il a été développé *supra*, l'installation commune exigée à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, ne peut se déduire du seul fait que le lien conjugal n'est pas dissous ou encore qu'il n'a pas été mis fin officiellement au partenariat avec le ressortissant belge rejoint.

3.2.3. Le requérant invoque en outre l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invité à fournir des preuves démontrant son intégration en Belgique, ainsi que les activités économiques y entreprises.

A cet égard, il ressort de la lecture du dossier administratif que, par un courrier daté du 19 juin 2013 adressé au requérant et ayant pour objet « *socio-economisch onderzoek in het kader van artikel 42 quater van de wet van 15.12.1980* » (traduction libre : « *enquête socio-économique dans le cadre de l'article 42^{quater} de la loi du 15.12.1980* »), la partie défenderesse a fait savoir au requérant que « *in het kader van het onderzoek van uw dossier over de eventuele intrekking van uw verblijfsrecht en overeenkomstig artikel 42quater, § 1, alinéa 3 van de wet van 15.12.1980 [...], staat het vrij om alle documenten die nuttig kunnen zijn voor uw dossier over te maken aan het gemeentebestuur van uw woonplaats* » (traduction libre : « *dans le cadre de l'examen de votre dossier sur le retrait éventuel de votre droit de séjour et conformément à l'article 42^{quater}, § 1, alinéa 3, de la loi du 15/12/1980 [...], il vous est loisible de produire auprès de l'administration communale de votre résidence tous les documents qui peuvent être utiles pour votre dossier* »).

Force est de constater que le requérant s'est abstenu de répondre à cette invitation, alors qu'il lui appartenait d'actualiser son dossier en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder le maintien de son droit au séjour.

Dans cette perspective, il y a lieu de conclure que la partie défenderesse a pu raisonnablement examiner et écarter, à bon droit, les éléments à sa disposition « *concernant les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée du séjour de l'intéressée, de sa situation familiale et économique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ». Le requérant ne conteste aucunement ce motif en termes de requête.

En tout état de cause, il convient de rappeler que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Le Conseil considère qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le requérant avant de prendre sa décision dès lors que c'est à l'étranger qui revendique l'existence des éléments à en apporter lui-même la preuve. Il appartenait au requérant d'informer complètement et adéquatement la partie défenderesse des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, dès lors qu'il est établi, et cela n'est pas contesté en termes de requête, que la cellule familiale est inexistante entre le requérant et sa compagne belge qui lui ouvre le droit au regroupement familial.

Ainsi, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir le maintien de son droit de séjour, malgré le fait qu'il soit séparé de sa compagne belge, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence.

Le requérant joint à son recours plusieurs documents (pièces 4 à 9) tendant à démontrer son intégration et ses activités économiques.

A cet égard, le Conseil observe que ces documents sont produits pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse.

Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles son droit de séjour n'a pas été maintenu. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.2.4. En conséquence, le second moyen n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation, en ce qu'elle vise la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 26 février 2014, est rejetée.

Article 2.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise à l'égard du requérant le 26 février 2014, est annulée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE